

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1959.

PROJET DE LOI

instituant une redevance d'équipement.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,
Premier Ministre,

PAR M. ANTOINE PINAY,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,

PAR M. EDMOND MICHELET,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. PIERRE CHATENET,
Ministre de l'Intérieur,

PAR M. PIERRE SUDREAU,
Ministre de la Construction,

PAR M. ROBERT BURON,
Ministre des Travaux Publics et des Transports,

PAR M. HENRI ROCHEREAU,
Ministre de l'Agriculture,

PAR M. JEAN-MARCEL JEANNENEY,
Ministre de l'Industrie et du Commerce,

ET PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,
Secrétaire d'Etat aux Finances.

(Renvoyé à une commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'effort d'équipement assuré par les collectivités publiques, principalement par l'Etat, les départements et les communes, se justifie par l'utilité publique des travaux. La constatation de cette utilité publique selon une procédure minutieuse est la condition préalable de la réalisation des travaux ou des opérations.

Sur le fondement de cette utilité publique, des sujétions de toute sorte peuvent être imposées aux citoyens ; les assemblées ou les autorités compétentes pour arrêter le budget des diverses collectivités publiques décident la mesure et les conditions dans lesquelles les contribuables assumeront la charge financière des travaux ou des opérations, suivant le principe de l'égalité de tous les citoyens devant les charges publiques.

Toutefois, dans certains cas particuliers, la répartition des charges par la fiscalité peut ne pas suffire à assurer cette égalité ; il en est ainsi lorsqu'un ouvrage dont l'utilité publique a été reconnue et qui, par hypothèse, profite à toute la collectivité, procure un profit spécial à quelques-uns. Par le simple fait du voisinage, les propriétaires d'immeubles, les commerçants peuvent voir la valeur de leur fonds augmenter sans relation avec la part des impôts qui leur incombe. Dans de telles hypothèses, il est légitime de chercher à relayer partiellement la charge fiscale par une autre répartition qui tienne compte du profit spécial dont bénéficient les titulaires de certains biens.

Déjà certains mécanismes permettent d'assurer, dans des cas bien délimités, une participation de cette nature, qu'il s'agisse de la procédure du fonds de concours ou de l'institution d'associations syndicales. Mais leur portée est insuffisante et laisse les collectivités démunies dans des cas où les travaux dont elles supportent la charge justifieraient manifestement une contribution particulière de ceux qui sont susceptibles d'en tirer un avantage spécial. La redevance d'équipement est destinée à combler cette lacune.

La redevance pourra être instituée lorsqu'il apparaîtra que la réalisation d'un travail ou d'un ouvrage public, par l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics à caractère administratif, est susceptible de procurer aux propriétaires d'immeubles situés dans le voisinage ainsi qu'aux commerçants, artisans et industriels, un avantage spécial, c'est-à-dire plus élevé que celui que tirera dudit travail ou ouvrage l'ensemble des contribuables de la collectivité considérée.

Cependant, la destination de tout travail ou ouvrage public étant de satisfaire un besoin général, une part de la charge doit, en tout état de cause, être supportée par la collectivité dans son ensemble ; aussi est-il prévu que les collectivités ne pourront répartir, par la voie de la redevance, que 70 p. 100 au maximum de la dépense que représente pour elles, sous une forme ou sous une autre, l'opération.

L'établissement de la redevance fera d'abord l'objet d'une décision de principe qui sera prise au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux ou la mise en service de l'ouvrage ; cet acte instituant la redevance pour un travail ou ouvrage, ou un groupe de travaux ou ouvrages déterminés, en fixera le montant global qui ne pourra dépasser, comme il a été dit ci-dessus, 70 p. 100 de la dépense supportée par la ou les collectivités qui décident cette institution. Le même acte délimitera également la zone à l'intérieur de laquelle la redevance sera perçue, arrêtera les bases générales de la répartition de la somme globale entre les redevables, et déterminera, par catégories de redevables, la cadence du recouvrement.

Lorsque les travaux ou ouvrages seront, en tout ou en partie, à la charge d'une collectivité publique autre que l'Etat l'initiative d'instituer la redevance incombera à cette collectivité ou à cet établissement. La décision institutive devra être prise, en effet, à la demande de l'assemblée délibérante ou du conseil d'administration de la collectivité ou établissement. En ce qui concerne l'Etat, l'initiative appartiendra au ministre intéressé.

La décision elle-même sera prise, selon les cas, par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté conjoint du ou des ministres intéressés et du Ministre des finances ; ainsi pourra être obtenue, d'une part une garantie pour les redevables, par l'intervention du Conseil d'Etat dans les cas les plus délicats, et d'autre part une

certaine unité dans la pratique de la redevance, quelle que soit la diversité des collectivités qui l'institueront, des travaux qui en feront l'objet et des redevables qui y seront assujettis.

La perception de la redevance est inspirée par un souci de modération. Elle ne commencera qu'après la fin du travail ou la mise en service de l'ouvrage et sera étalée sur une période de dix années, sauf exigibilité immédiate de la totalité ou du solde de la redevance en cas de mutation à titre onéreux.

Au total, l'initiative conférée dans de nombreux cas aux collectivités locales, les conditions et les limites posées à la fixation et à la répartition de la redevance, le contrôle du juge aux divers stades de la procédure sont autant de garanties pour les redevables.

Ainsi, d'un champ d'application très vaste et d'un mécanisme fort souple, la redevance d'équipement peut apporter rapidement une solution au financement de certaines opérations d'équipement et doit jouer, spécialement en ce qui concerne les collectivités locales, le rôle d'un multiplicateur d'investissement.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la Construction, du Ministre des Travaux publics et des transports, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Industrie et du commerce et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Finances et des Affaires économiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Article premier.

Dans le cas d'exécution d'un travail public ou de construction d'un ouvrage public, les propriétaires des immeubles et les bailleurs des fonds de commerce et d'industrie situés dans la zone délimitée par l'acte prévu à l'article 4, ainsi que les exploitants des entreprises commerciales, industrielles et artisanales exploitées dans ladite zone, peuvent être tenus de participer, sous la forme d'une redevance d'équipement, aux charges financières du travail ou de l'ouvrage supportées directement ou indirectement par l'Etat, les collectivités territoriales, les groupements de ces collectivités ou les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Art. 2.

Le montant global de la redevance d'équipement est fixé par l'acte qui institue cette redevance. Il est déterminé en considération de l'intérêt d'ensemble que l'ouvrage est de nature à présenter pour les immeubles et entreprises situés dans la zone prévue à l'article 1^{er}.

Il ne peut toutefois excéder 70 p. 100 des dépenses exposées par la ou les personnes morales au profit desquelles est établie la redevance ou, au cas où la participation d'une personne morale revêt la forme d'un prêt, des avantages résultant des conditions particulières de ce prêt.

Art. 3.

La redevance d'équipement afférente à un travail ou à un ouvrage déterminé est instituée, après une enquête dont les formes sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 ci-dessous, par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté conjoint du ou des ministres intéressés et du Ministre des Finances, selon les distinctions qui seront faites par ledit règlement.

Lorsque les charges financières afférentes au travail ou à l'ouvrage public incombent, en tout ou partie, à une personne publique autre que l'Etat, l'acte est pris, en ce qui la concerne, à la demande de son assemblée délibérante, ou, s'il s'agit d'un établissement public, de l'autorité compétente pour arrêter son budget.

Art. 4.

L'acte instituant la redevance délimite la zone dans laquelle elle sera perçue et fixe les bases générales de répartition.

Cet acte doit intervenir au plus tard trois mois après l'achèvement du travail ou la mise en service de l'ouvrage.

Art. 5.

L'achèvement du travail ou la mise en service de l'ouvrage est constaté par arrêté préfectoral.

La redevance est à la charge des personnes qui, à la date de publication dudit arrêté, se trouvent dans l'une des situations prévues à l'article premier.

Les propriétaires peuvent s'exonérer de la redevance en délaissant leurs biens dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11.

La répartition entre les redevables est faite d'après leur degré d'intérêt à l'exécution du travail ou à la mise en service de l'ouvrage. Ce degré d'intérêt peut faire l'objet d'une appréciation forfaitaire.

Art. 6.

Les personnes chargées des opérations relatives à la détermination de la zone où la redevance sera instituée, à la fixation du montant et à la répartition de la redevance pourront obtenir des administrations fiscales les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ces personnes sont tenues au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal.

Art. 7.

Le paiement de la redevance se fait par annuités dont le nombre, qui ne peut excéder 10, est fixé, par catégories de redevables, dans l'acte d'institution.

En cas de mutation à titre onéreux du bien à raison duquel la redevance a été établie, la ou les annuités non encore réglées deviennent immédiatement exigibles.

Art. 8.

Le recouvrement de la redevance est poursuivi comme en matière de contributions directes.

Art. 9.

La redevance est fixée en la compensant, le cas échéant et à due concurrence, avec les fonds de concours déjà consentis par le redevable et avec l'ensemble des participations au financement de la même opération auxquelles celui-ci a été assujetti, sous quelque forme que ce soit, en application des textes en vigueur.

Art. 10.

Les contestations relatives à l'institution de la redevance, à la fixation de son produit global, à la délimitation de la zone d'application, à la répartition de ladite redevance, à la compensation prévue à l'article 9 ci-dessus et à l'exercice de la faculté de délaissement, relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

L'indemnité éventuellement réclamée à raison du délaissement est fixée comme en matière d'expropriation.

Art. 11.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi dont les dispositions seront applicables aux opérations en cours d'exécution à la date de publication de ce règlement.

Fait à Paris, le 6 novembre 1959.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Edmond MICHELET.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Pierre CHATENET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : Antoine PINAY.

Le Ministre de la Construction,

Signé : Pierre SUDREAU.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Signé : Robert BURON.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : Henri ROCHEREAU.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Signé : Jean-Marcel JEANNENEY.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.